



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres d'hôtes

Question écrite n° 89670

Texte de la question

M. Christophe Priou attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur la taxation des chambres d'hôtes répertoriées dans les Gîtes de France et implantées sur le territoire d'un EPCI. Chaque année, ces chambres d'hôtes s'acquittent de la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier non bâti et un droit de bail sur le montant des locations. Une déclaration spécifique sur l'impôt sur le revenu est établie au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Depuis l'existence d'une intercommunalité sur le territoire d'implantation des chambres d'hôtes, celles-ci doivent également s'acquitter d'une taxe professionnelle. Compte tenu de cette situation, la taxe professionnelle ne peut-elle être considérée comme une double taxation en sus de la taxe d'habitation, considérant que le code général des impôts prévoit que les locaux professionnels faisant partie intégrante de l'habitation du contribuable avec des aménagements liés à une activité industrielle ou commerciale peuvent être exonérés de la taxe d'habitation dès lors qu'ils sont soumis à la taxe professionnelle.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1447 du code général des impôts, la taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Compte tenu de la nature de leur activité et dès lors qu'elle est exercée à titre habituel, les loueurs en meublé sont en principe imposables à la taxe professionnelle, quelle que soit l'importance des revenus qu'ils tirent de cette activité. La situation du loueur en meublé au regard de la taxe professionnelle diffère cependant selon que les locaux loués meublés constituent ou non l'habitation personnelle du loueur. Lorsque les personnes louent non pas leur habitation personnelle mais des locaux aménagés uniquement en vue de la location, ces locaux sont imposables à la taxe professionnelle et exonérés de la taxe d'habitation en application de l'article 1407-11-1° du code général des impôts. Lorsque les personnes louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle, elles sont, depuis 1993, exonérées de plein droit de la taxe professionnelle en application de l'article 1459 du code général des impôts, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre. L'assujettissement conjoint à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle des propriétaires qui louent en meublé leur habitation personnelle résulte donc d'une libre décision des collectivités concernées. Cela étant, dans l'hypothèse d'une délibération contraire prise par les collectivités d'implantation, les loueurs en meublé sont, dans la plupart des cas, seulement assujettis à la cotisation minimum prévue par l'article 1647 D du code déjà cité. Le poids de la taxe professionnelle est alors proportionnel à la valeur locative d'un logement de référence choisi par le conseil municipal et qui est généralement adapté aux capacités contributives des loueurs en meublé.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Priou](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89670

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2916

Réponse publiée le : 9 mai 2006, page 4930